

54

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Direction de l'Architecture
~~BEAUX-ARTS~~

FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objet~~s~~ mobilier~~s~~ ou immeuble~~s~~ par destination ci-après désigné~~s~~ sont classé~~s~~ parmi les monuments historiques :

LOIRE

SOUTERNON

- : Eglise
- autel et rétable, bois doré et peint, XVII^eS
- bénitier portatif cuivre, XV^eS
- croisillon de croix rurale, pierre

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d~~e~~ la Loire et~~e~~, au Maire de la commune d~~e~~ SOUTERNON

qui seont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 FEV 1948

Par autorisation

Le Directeur de l'Architecture